

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
GAEC DU VILLARD - commune de Royère-de-Vassivière**

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 17 décembre 2025, par le GAEC DU VILLARD pour exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Villard », commune de Royère-de-Vassivière ;

Vu les plans intégrés à ladite demande ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse du 5 février 2026 ;

Vu la lettre du 5 février 2026 par laquelle M. le préfet de la Creuse informe le GAEC DU VILLARD du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé est complet et régulier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, un délai de deux semaines au moins avant le début de la consultation doit être respecté pour assurer l'information du public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Royère-de-Vassivière et sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (rubrique Actions de l'état/Environnement/ICPE/Consultations publiques) : **du lundi 2 mars 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus**, sur la demande présentée par le GAEC DU VILLARD, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Villard », commune de Royère-de-Vassivière.

Cette installation est répertoriée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Royère-de-Vassivière, commune d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le maire de Royère-de-Vassivière avant le début de la consultation.

Le dossier déposé est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (rubrique Actions de l'état/Environnement/ICPE/Consultations publiques).

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à M. le Préfet de la Creuse - bureau des procédures environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultations-public@creuse.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel « Consultation du public sur la demande d'enregistrement du GAEC DU VILLARD »), avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à M. le Préfet de la Creuse - bureau des procédures environnementales - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu de l'installation, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le 14 février 2026**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Royère-de-Vassivière, commune où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de Gentioux-Pigerolles et de Faux-la-Montagne, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (rubrique Actions de l'état/Environnement/ICPE/Consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins de M. le Préfet de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 5 - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

Article 6 – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est M. le Préfet de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Lorsque l'application des critères pertinents mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement conduit à soumettre à évaluation environnementale le projet concerné par la demande d'enregistrement, M. le Préfet prend la décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 du même code jusqu'à quinze jours après la fin de la consultation du public.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, M. le maire de Royère-de-Vassivière, M. le maire de Gentioux-Pigerolles et Mme le maire de Faux-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Cyril VIALATOUX, co-gérant du GAEC DU VILLARD,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (Inspecteur de l'environnement).

Fait à Guéret, le **- 6 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ottman ZAÏR